

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE DE VILLAUDRIC

I° DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer à l'égalité d'accès à la lecture, à la culture et aux sources documentaires. Elle permet à chacun d'accéder aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle.

Article I.2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des imprimés sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de la médiathèque.

Article I.3 : La consultation des CD et des DVD sont gratuits et réservés aux abonnés dûment inscrits. L'abonné doit acquitter une cotisation votée par le conseil municipal et ne pas faire l'objet d'une interdiction de prêt. L'abonnement est annuel, nominatif, valable de date à date. Des abonnements "saisonniers" (d'une validité de 3 ou 6 mois) ou "visiteurs" (d'une validité de 15 jours) pourront être accordé pour les résidents occasionnels.

Article I.4 : Le personnel de la médiathèque est à l'écoute des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

II° INSCRIPTION A LA MÉDIATHÈQUE

Article II.1 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité, (Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour)

Pour bénéficier du tarif "Résident", l'utilisateur doit justifier de son domicile sur la commune, (quittance de loyer, facture EDF, facture téléphone fixe..).

Tout changement de domicile ou de patronyme en cours d'année doit être signalé immédiatement.

Article II.2 : Les enfants et les adolescents de moins de 18 ans doivent pour s'inscrire être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Article II.3 : Une carte de lecteur personnelle est délivrée à chaque personne régulièrement inscrite. En cas de perte, de vol ou de détérioration importante, le remplacement de cette carte est payant (2 €).

III° PRÊTS

Article III.1 : La carte de lecteur doit être présentée pour tout emprunt. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent emprunter que des documents du secteur jeunesse. Les parents qui souhaitent limiter le choix de leurs enfants les accompagneront.

Article III.2 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être emprunté.

Toutefois, certains documents sont exclus du prêt, en particulier les ouvrages de référence, les ouvrages fragiles, le dernier numéro de chaque périodique et certains documents vidéo ou cédéroms. Ces documents font l'objet d'une signalisation particulière.

Article III.3 : L'usager peut emprunter un maximum de **cinq documents** dans les limites indiquées ci-après.

Livres	3 maximums pour une période de 3 semaines maximum
BD	2 maximums pour une période de 3 semaines maximum
CD/DVD	2 maximums pour une période de 3 semaines maximum
Périodiques	1 maximum pour une période de 1 semaine maximum

Article III.4 : Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Est également interdite toute copie de document sonore ou audiovisuel dans les locaux de la médiathèque.

Article III.5 : Prêts à usage collectif :

Un abonnement particulier est accordé aux associations diverses, tels que éducateurs, enseignants, animateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles pour l'emprunt de livres destinés à des groupes à l'exclusion de documents audiovisuels.

La carte collective est confiée au responsable qui contrôle l'utilisation des livres prêtés. La quantité de livres empruntés et la durée de prêt sont fixées par la Médiathèque.

C'est le titulaire de la carte désigné par la collectivité qui est responsable en cas de dommage ou de perte d'un document. C'est vers ce responsable que se retournera la Médiathèque pour demander le remplacement ou le remboursement des documents.

IV° RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article IV.1 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article IV.2 : Il est demandé de respecter les délais de prêt. Les retards donneront lieu à des lettres de rappel et des pénalités de retard (1€ par semaine et par document). En cas de non restitution des documents empruntés 30 jours après le premier rappel, le remboursement du document est exigé au montant de sa valeur.

Article IV.3 : En cas de perte ou de détérioration d'un document (documents imprimés, CD audio ou DVD), l'emprunteur doit assurer obligatoirement son remplacement ou éventuellement son remboursement à son prix d'achat, cela afin que les autres usagers puissent à nouveau en disposer.

La Commune se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés ainsi que les pénalités dues en cas de retard. Le remboursement du document emprunté devra avoir lieu dans les 30 jours après réception de la facture.

Article IV.4 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon temporaire ou définitive.

Article IV.5 : Les usagers peuvent procéder à la reprographie d'extraits de documents imprimés appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de les réserver à leur usage strictement personnel. Sont exclus de la photocopie tous les documents dont l'état serait dégradé par le passage à la photocopieuse.

Article IV.6 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. L'utilisation de baladeurs ou de téléphones portables est interdite. Il est également interdit d'introduire dans les locaux tout objet susceptible de dégrader le bâtiment, les collections ou de gêner le personnel et le public.

Article IV.7 : Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la médiathèque.

Article IV.8 : Les usagers sont tenus de respecter les consignes écrites et/ou orales pour la consultation des documents. Ils ne doivent pas annoter ni détériorer les documents.

Article IV.9 : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de conservation des documents.

Cependant, une exception sera faite pour les chiens guides auprès de personnes handicapées.

Article IV.10 : Tous les sacs, casque de moto et autres accessoires pouvant dissimuler des articles de la Médiathèque sont à déposer à l'accueil.

Article IV.11 : Il est interdit de laisser un enfant de moins de 11 ans sous la seule surveillance du responsable de la Médiathèque, même pour une absence de courte durée. La Médiathèque ne fait pas office de garderie.

V° FONCTIONNEMENT

Article V.1 : Les horaires d'ouverture sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Ils sont affichés et portés à la connaissance du public.

Article V.2 : Le personnel n'est responsable ni des personnes ni des biens du public. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Article V.3 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

TARIFS		
	Résidents permanents	Extérieurs
Adultes	8€	12€
Adolescents de 14 à 18 ans Chômeurs, Rmistes et Etudiants	4€	6€
Enfants de moins de 14 ans	Gratuit	
Heures d'ouverture au Public (Sauf jours fériés)		
Mercredi	15h00 – 18h00	
Vendredi	15h00 – 18h30	
Samedi	09h00 – 12h30	

Heures d'ouverture au Scolaire (Sauf jours fériés)	
Elémentaire	Une après midi, une fois par mois (soit une classe par semaine)
Maternelle	Une matinée, une fois par mois (soit une classe par semaine)

Un nouveau calendrier sera fixé pour l'année à chaque rentrée scolaire.